

ARRÊTÉ

fixant au dimanche 28 septembre 2025
la date et les objets d'une votation cantonale

21 mai 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00);

vu les articles 19, 22, 23, 26 à 29F, 53 et 73 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05);

vu la nécessité d'assurer la préparation et la réalisation des opérations préalables à l'organisation du scrutin,

ARRÊTE :

1. La votation cantonale sur :

- l'initiative populaire 192 « Initiative piétonne : pour un canton qui marche »
- la loi modifiant la loi sur la mobilité (LMob) (*Contreprojet à l'IN 192*) (H 1 20 - 13583), du 13 février 2025
- **la question subsidiaire** : si l'initiative (IN) 192 et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a votre préférence? Initiative 192 (IN)? Contreprojet (CP)?
- l'initiative populaire 180 « Pour + de logements en coopérative »
- l'initiative populaire 194 « OUI, je protège la police qui me protège ! »
- la loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (*Pour préserver les prestations publiques, maîtrisons les charges lors de budgets déficitaires*) (D 1 05 - 12574), du 24 janvier 2025
- la loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (*Pour préserver les prestations publiques, maîtrisons les engagements lors de budgets déficitaires*) (D 1 05 - 12575), du 24 janvier 2025

est fixée au dimanche 28 septembre 2025.

2. Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, rue des Mouettes 13, au plus tard le lundi 21 juillet 2025, avant midi.
3. Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A LEDP, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position doit remettre dans les 60 jours, au service des votations et élections, les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2 LEDP, la liste complète de ses donatrices et donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donatrice et donateur.

4. Chaque électrice et électeur reçoit les textes soumis au vote et les explications y relatives ainsi qu'un bulletin de vote.
5. **Convocation des électrices et électeurs** : les électrices et électeurs sont convoqués pour se prononcer sur cette question lors de l'opération électorale qui aura lieu dans les locaux de vote du canton aux jours et heures fixés par la loi.
6. **Récapitulation générale** : la séance de récapitulation générale des votes aura lieu le lundi 29 septembre 2025 à la chancellerie d'Etat.
7. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.
8. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righett-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 23 mai 2025